

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/494

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre

Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

ARRET du 17 décembre 2007

Décision attaquée rendue le : 29 Août 2007

Juridiction : Tribunal de 1^{ère} instance (juge des référés)

Date de la saisine : 03 Septembre 2007

Ordonnance de fixation protocole : 03 septembre 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ...demeurant ...

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ...demeurant ...

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 12 novembre 2007 en audience publique où Jean-Louis THIOLET, Président de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 17 décembre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par ordonnance en date du 2 août 2006, le juge des référés du tribunal de première instance de NOUMEA, dans la cause opposant Y à madame X relativement au branchement d'une alimentation en eaux au profit du fonds de Y a notamment ordonné à madame X de rétablir l'alimentation en eau du fonds de Y dans les 15 jours suivant la signification de l'ordonnance sous peine d'une astreinte de 10.000 FCFP par jour de retard durant trois mois.

Cette ordonnance, qui a été signifiée par acte en date du 8 septembre 2006 à madame X, a été confirmée par un arrêt de la Cour d'Appel en date du 11 décembre 2006.

Madame X n'ayant pas exécuté l'ordonnance susvisée, s'est vue attrait par monsieur Y devant le juge des référés en liquidation d'astreinte.

Par ordonnance en date du 29 Août 2007, ce magistrat a liquidé l'astreinte à la somme de 900.000 FCFP et a condamné madame X à payer à monsieur Y non seulement ces 900.000 FCFP mais encore la somme de 60.000 FCFP au titre des frais non répétibles.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 3 septembre 2007, madame X a relevé appel de cette décision.

Elle expose :

- que monsieur Y a opéré un branchement illégal sur la conduite d'eau qu'elle avait fait placer à ses frais pour l'alimentation en eau de sa propriété,
- qu'en 2005 le branchement mis en place par monsieur Y s'est mis à fuir,
- qu'informé de la situation monsieur Y a laissé les choses en l'état tout en louant sa maison à des tiers,
- que cependant monsieur Y n'a jamais proposé de lui régler sa quote part de consommation d'eau, alors qu'elle est tenue de régler l'intégralité de l'eau utilisée à partir de la conduite qu'elle avait fait placer y compris l'eau que monsieur Y laissait volontairement couler puisque gratuite pour lui,
- que constatant la mauvaise foi de monsieur Y elle a fait couper le branchement que ce dernier avait fait installer sur sa conduite d'eau.

Elle rappelle au besoin que par jugement en date du 22 novembre 2004, confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de NOUMEA en date du 18 janvier 2007 monsieur Y a été jugé «sans droit à utiliser aux frais de X la conduite d'eau installée sur la propriété de celle-ci» et qu'obligation lui a été faite d'installer une conduite à ses frais.

Elle demande donc à la Cour de :

- infirmer l'ordonnance entreprise,
- débouter monsieur Y de toutes ses demandes,

- le condamner à lui payer la somme de 63.000 FCFP au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

De son côté, l'intimé a conclu :

- à la confirmation de l'ordonnance déferée,

- et y ajoutant à la condamnation de madame X à rétablir l'alimentation en eau de son fonds sous une astreinte de 60.000 FCFP par jour de retard pendant 6 mois à compter de la date de l'arrêt à intervenir,

- à la condamnation de madame X à lui payer la somme de 120.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Il rappelle :

- que madame X n'a jamais exécuté l'ordonnance du 2 août 2006 qui était définitive et qui prévoyait une astreinte,

- que son entêtement à exécuter les décisions de justice justifie non seulement la confirmation de la décision liquidant l'astreinte à la somme de 900.000 FCFP, mais encore la fixation d'une nouvelle astreinte de 60.000 FCFP par jour de retard pendant 6 mois.

Il produit la copie d'une plainte qu'il a déposée le 26 octobre 2007 à la gendarmerie de la FOA relative à la dégradation par arrachage de 200 mètres de tuyau PVC sur la conduite qu'il venait de faire placer en exécution du jugement du 22 novembre 2004, confirmé sur ce point par l'arrêt du 29 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il n'appartient pas à la Cour de juger du bien ou du mal fondé d'une ordonnance de référé devenue définitive.

En ce sens la Cour n'a pas à se prononcer sur le bien ou le mal fondé de l'ordonnance de référé du 2 août 2006 devenue définitive, toutefois cette juridiction ne peut perdre de vue que les ordonnances de référé n'ont pas au principal autorité de chose jugée.

D'ailleurs, en cela, le jugement rendu le 22 novembre 2004 par le tribunal de première instance de NOUMEA confirmé en cela par l'arrêt du 18 janvier 2007, est venu mettre à la charge de monsieur Z l'obligation d'installer lui-même une canalisation pour alimenter en eau sa maison d'habitation et l'a même déclaré «sans droit pour utiliser aux frais de X la conduite d'eau installée sur la propriété de celle-ci».

Certes, madame X fait état du jugement susvisé du 22 novembre 2004 pour justifier en partie son inaction à remettre en place le branchement en eau desservant la propriété de monsieur Y.

Toutefois ce jugement n'étant pas assorti de l'exécution provisoire au moment où le juge des référés s'est prononcé, ce magistrat avait toute liberté d'ordonner en référé les mesures légalement admissibles et notamment les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposaient y compris les mesures destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite.

Son ordonnance exécutoire par provision devait donc être exécutée par les parties dans les conditions prévues et ce d'autant qu'elle était devenue définitive.

En s'abstenant d'exécuter l'obligation de remettre en état le branchement desservant la propriété de monsieur Y, alors que l'ordonnance de référé était exécutoire et que le jugement du 22 novembre 2004, ne l'était pas encore, madame X s'est mise en tort et a fait courir l'astreinte prononcée contre elle par l'ordonnance du 2 août 2006.

Toutefois, si le premier juge a, dans l'ordonnance déferée devant la Cour, liquidé l'astreinte de manière purement mathématique, la Cour qui ne peut faire fi des décisions au fond et notamment de l'arrêt du 18 janvier 2007, liquidera l'astreinte prononcée à 1 FCFP.

L'équité ne commande nullement en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Les parties succombant partiellement en leurs prétentions, il sera laissé à la charge de chacune d'elles, les dépens qu'elles ont engagés.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Reçoit comme régulier en la forme l'appel interjeté par madame X contre l'ordonnance de référé déferée, rendue le 29 Août 2007 ;

Au fond :

Réforme cette décision en toutes ses dispositions et statuant à nouveau :

Liquide l'astreinte prononcée contre madame X par l'ordonnance du 2 août 2006 à la somme de 1 FCFP ;

Condamne en conséquence madame X à payer à monsieur Y la somme de 1 FCFP au titre de la liquidation de l'astreinte prononcée par l'ordonnance de référé du 2 août 2006 ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

Dit que chacune des parties conservera la charge des dépens qu'elle a engagés.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT